

## Conseil de la métropole du 1<sup>er</sup> février 2019

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
18 janvier 2019

Conseillers en exercice  
70

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : M. Fortuné PELLICANO**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le 1er février 2019 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M. Y. GUEVEL, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme S. JESTIN, Vice-Présidents.

M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme S. BASTARD, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M. P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, Mme D. LE CALVEZ , Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M. C. PETITFRERE, M. M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. G. ROUE, M. R. SALAMI, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. P. OGOR, Mme R. FAGOT OUKKACHE, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, Mme N. BATHANY, M. R. HERVE, M. P. KARLESKIND, M. R-J. LAURET, M. R. SARRABEZOLLES, M. H. TRABELSI, Conseillers.

#### **C 2019-02-017 URBANISME**

**Révision du règlement local de publicité. Débat sur les orientations générales.**

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY  
donne lecture du rapport suivant

**URBANISME – Révision du règlement local de publicité. Débat sur les orientations générales.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Le contexte**

Le territoire de Brest métropole est couvert aujourd'hui par deux règlements de publicité : l'un communal, spécifique à Plougastel-Daoulas, créé par arrêtés municipaux des 26 avril et 21 août 1995 ; l'autre intercommunal, couvrant les sept autres communes de la métropole et créé par arrêté préfectoral du 4 août 2003.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document adaptant, aux conditions locales, les règles nationales encadrant les dispositifs publicitaires et les enseignes, prévues par le code de l'environnement, afin de répondre aux enjeux de protection de l'environnement et du cadre de vie. Cette réglementation ne concerne que les conditions d'implantation, les formats et les types de dispositifs d'affichage, sans se préoccuper de leur contenu.

Par une délibération du 27 mars 2015, le Conseil de la métropole a prescrit la révision de ses règlements locaux de publicité.

La procédure de révision du RLP prévoit que ses orientations générales soient débattues en Conseil de la métropole.

**Les orientations générales du RLP**

Le projet de RLP de Brest métropole repose sur les orientations générales exposées ci-après, en matière de publicité et de pré enseignes d'une part, et d'enseigne d'autre part.

1) En matière de publicité et de pré enseignes :

- **Définir un cadre commun sur l'ensemble du territoire pour une politique de l'affichage cohérente et plus efficace**

Le territoire métropolitain compte actuellement deux RLP distincts. Cette orientation vise à clarifier et simplifier la réglementation en établissant un seul et unique document pour toutes les communes de la métropole. Cette réglementation unique permet d'obtenir une cohérence des règles sur l'ensemble de la métropole.

De plus, cette orientation permettra de faciliter les échanges et le travail d'instruction et de police mené par les communes qui conservent ces compétences à l'issue de l'arrêt du RLP.

Toutefois, la commune de Guilers fera l'objet de spécificités, considérant qu'elle n'appartient pas à l'unité urbaine de Brest au sens de l'INSEE. En effet, le code de l'environnement impose à cette commune un régime plus strict notamment pour ce qui concerne les dispositifs scellés au sol, qui y sont interdits.

- **Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres**

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national.

Le RLP permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie du territoire en différenciant la réglementation selon les espaces et leur sensibilité :

- les zones résidentielles,
- les zones d'activités,
- les secteurs patrimoniaux et symboliques,
- les grands axes, entrées de villes et intersections,
- le corridor du tramway,
- les espaces de nature et apaisés.

- **Réduire les formats en cohérence avec l'environnement et les paysages**

Afin de préserver le cadre de vie et la qualité des paysages, les formats d'affichage seront ajustés en fonction du contexte dans lequel ils prennent place. Sur l'ensemble du territoire, il est proposé de réduire le format maximum à 8 m<sup>2</sup> au lieu de 12 m<sup>2</sup> actuellement autorisé par le RNP.

Le format maximum de 2 m<sup>2</sup>, plus adapté au contexte urbain des zones résidentielles et des secteurs patrimoniaux, serait appliqué à l'exception des axes structurants.

- **Autoriser la publicité au sein des sites patrimoniaux remarquables**

Par principe l'affichage publicitaire est interdit dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres des abords des monuments historiques. Cependant ces espaces correspondent généralement aux centralités des communes. C'est pourquoi le RLP propose d'autoriser la publicité et les préenseignes en encadrant strictement leur implantation.

- **Dédensifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration (intersections routières, zones d'activités commerciales, grands axes....) ou les dispositifs implantés sur une même unité foncière**

Des portions précises du territoire sont actuellement sujettes à des regroupements de dispositifs publicitaires : les intersections routières, les zones d'activités commerciales, les grands axes... Cette accumulation peut nuire à la qualité du cadre de vie. Elle est également contreproductive pour la bonne perception et lisibilité de la publicité. C'est en particulier le cas lorsque les publicités se juxtaposent sur une même unité foncière. Les règles de densité nationale seront renforcées afin d'empêcher la prolifération des dispositifs d'affichage.

- **Encadrer les préenseignes posées au sol (chevalet, oriflamme)**

Des dispositifs de types chevalets ou oriflammes sont aujourd'hui installés sur l'espace public afin de signaler les commerces. Ces dispositifs présentent un intérêt de visibilité pour les commerces et participent à l'animation urbaine. Néanmoins leur multiplication justifie d'encadrer leur implantation, en maîtrisant leur nombre et leur format.

- **Encadrer les nouvelles formes de publicité numérique**

Sous l'effet du développement technologique, les dispositifs de publicité numérique sont en croissance sur le territoire sous le format de 2 et 8 m<sup>2</sup>. Par leur luminosité, ils peuvent être une source de nuisance potentielle pour les paysages et pour le cadre de vie des populations alentours. Or les RLP en vigueur ne disposent d'aucune règle pour encadrer l'implantation des dispositifs numériques.

- **Poursuivre l'action engagée dans les premiers RLP**

A l'œuvre depuis 1995 pour Plougastel-Daoulas et 2003 pour les autres communes, les RLP ont produit des résultats satisfaisants en matière de maîtrise de l'affichage. Cette orientation vise donc à poursuivre l'action engagée en s'appuyant et en consolidant les dispositions existantes.

- **Répondre de manière adaptée aux besoins de communication des entreprises et des partenaires institutionnels**

Elaboré avec l'ambition de préserver le cadre de vie et la qualité des paysages, le RLP entend alléger le poids de la publicité dans le paysage. Cette orientation vise à élaborer un document équilibré avec les besoins des acteurs économiques et des institutions de communiquer.

- **Maîtriser la consommation énergétique**

La publicité lumineuse est source de consommation énergétique et de nuisance lumineuse. Le RLP visera à limiter l'énergie consommée et à lutter contre les nuisances lumineuses en encadrant les conditions d'implantations et d'exploitation de ces dispositifs.

2) En matière d'enseignes, les orientations générales du RLP tendraient à :

- **Définir un cadre commun sur l'ensemble du territoire pour une politique des enseignes cohérente et plus efficace**

A l'instar de la publicité et des pré enseignes, la recherche de cohérence et d'efficacité réglementaire sur l'ensemble du territoire est avancée en matière d'enseignes.

- **Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales et de cadre de vie**

La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activité...). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

- **Limiter le nombre de dispositifs par opérateur économique pour en éviter la démultiplication des dispositifs**

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP proposera d'encadrer davantage le règlement national en matière de densité permise pour les enseignes posées au sol.

## **DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes des villes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2003,

Vu le règlement de la publicité de la commune de Plougastel-Daoulas approuvé par arrêtés municipaux des 26 avril et 21 août 1995,

Vu les débats de la conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration entre Brest métropole et les communes qui s'est tenue le 19 novembre 2014,

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSITION  
ENERGETIQUE-MOBILITE : PREND ACTE

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-  
SOLIDARITE : PREND ACTE

Décision du Conseil de la métropole :

PREND ACTE